

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dijon, le 18/03/2024

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

22 rue d'Assas - CS 61616
21016 Dijon Cedex
Téléphone : 03.80.73.91.00
Télécopie : 03.80.73.39.89

du lundi au vendredi de 9h-12h
et de 13h30 à 16h

E24000023 / 21

SASU POISEUL PV1
55 Allée Pierre Ziller
Atlantis 2
06500 SOPHIA ANTIPOLIS

Dossier n° : E24000023 / 21
(à rappeler dans toutes correspondances)

COMMUNICATION DECISION DESIGNATION COMMISSAIRE OU COMMISSION

Objet : Demande de permis de construire relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière (21).

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, une copie de la décision par laquelle est désigné Monsieur Bernard MAGNET en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Daniel MARTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,
ou par délégation,



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DIJON

18/03/2024

Le président du tribunal administratif

N° E24000023 /21

Décision désignation commission ou commissaire du 18/03/2024

Vu enregistrée le 12/03/2024, la lettre par laquelle Monsieur le préfet de la Côte d'Or demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : *Demande de permis de construire relative à un projet de centrale photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Poiseul-la-Ville-et-Laperrière (21).*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ; le chapitre III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bernard MAGNET est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Daniel MARTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le préfet de la Côte d'Or, à la SASU POISEUL PV1, à Monsieur Bernard MAGNET et à Monsieur Daniel MARTIN.

Le président,



David ZUPAN